

Annexe 4

ELEMENTS D'INFORMATION RELATIFS A L'ELABORATION DU DPT « POLITIQUE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »

Les politiques publiques dédiées aux « droits des femmes » et « l'égalité entre les femmes et les hommes » portées par le gouvernement poursuivent le même but : faire disparaître les inégalités et les discriminations en raison du sexe.

Les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes couvrent le champ large des droits civiques, civils et politiques, des droits économiques et sociaux, du droit à disposer de son corps ou des droits à l'égalité professionnelle.

L'autonomisation des femmes et des filles, la défense de leur santé et de leurs droits sexuels et reproductifs, l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le genre dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique et culturelle et la lutte contre les stéréotypes sont autant de leviers pour atteindre ces objectifs.

Par exemple, travailler sur l'orientation scolaire du point de vue de l'égalité entre les femmes et les hommes implique de se poser la question des débouchés des jeunes filles, mais aussi des jeunes hommes, dans le but de promouvoir l'orientation de celles-ci vers des métiers dits masculins, mais aussi que ceux-ci soient incités à choisir des métiers dits féminins pour arriver, de part et d'autre, à plus de mixité.

Le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), en partenariat avec les services statistiques ministériels, recueille et analyse, chaque année, les données les plus récentes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ouvrage « **Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : Référence** » (<http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/publications/droits-des-femmes/egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/vers-legalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes-chiffres-cles-edition-2017/>). Il permet de rendre compte de la manière dont ces inégalités se créent et se traduisent.

A) LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES

Tous les ministères doivent appliquer une approche dite « intégrée » de l'égalité entre les femmes et les hommes (article 1^{er} de loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et présentation stratégique du DPT Égalité), à la fois transversale (des objectifs d'efficacité du droit commun) et spécifique (des actions ciblées compensatoires ou correctrices).

Cette politique est menée en partenariat entre les différents services de l'État, mais aussi par les collectivités locales, les entreprises, les organismes représentatifs des salariés et des chefs d'entreprises, et le monde associatif.

Pour conduire la politique transversale de l'Égalité entre les femmes et les hommes, les administrations de l'État s'appuient sur différents leviers du droit commun. Par « droit commun » il faut entendre non seulement des moyens financiers (crédits), mais également des moyens humains (personnels), des dispositifs (actions) et, le cas échéant, des moyens en équipement (fonctionnement).

Une typologie du « droit commun » en faveur de l'égalité selon une gradation allant d'un socle de base à des mesures spécifiques est présentée en annexe. Elle donne des exemples des mesures mise en œuvre par l'État en faveur de l'égalité.

La politique interministérielle d'égalité entre les femmes et les hommes vise :

1. La diffusion de la culture de l'égalité et la lutte contre les stéréotypes sexistes ;
2. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;
3. L'accès aux soins de santé et procréatifs ;
4. L'égalité professionnelle et l'autonomisation économique des femmes ;
5. La parité dans la vie sociale, économique et politique ;
6. Le plaidoyer international et européen en faveur de la valeur universaliste de l'égalité.

B) LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs figurant au DPT sont repris des PAP.

Les indicateurs concourant à la politique transversale de l'égalité visent :

- un public, de femmes et d'hommes. Aussi, les indicateurs PAP afférents doivent-ils être déclinés en sous-indicateur sexué ;
- des dispositifs/actions concourant à la politique transversale, soit :
 - de manière directe, car l'objectif poursuivi est explicitement de réduire les inégalités ;
 - de manière indirecte, car la réduction des inégalités ne constitue pas l'objectif principal du dispositif. Cet effet indirect peut résulter de comportements différents selon que l'on est femme ou homme, de discriminations multiples (selon l'origine, l'âge, la résidence...), d'un impact différencié dans le temps.

Le portail internet « extraqual » du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour la qualité et de la simplification du droit (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/index.html>) met en ligne un mémento « Mieux prendre en compte l'égalité entre les femmes et les hommes dans les études d'impact des projets de loi » explicitant les deux notions d'effet direct et indirect pour appréhender les impacts en termes d'égalité entre les femmes et les hommes (https://evaluation-prealable.pm.ader.gouv.fr/IMG/pdf/memento_efh_2013-2.pdf)

S'il n'existe pas d'indicateur PAP pouvant illustrer la contribution d'un programme dans le DPT Égalité, la direction du Budget autorise la création d'un indicateur *ad hoc*, spécifique au DPT.

La construction d'un indicateur *ad hoc* est identique à celle d'un indicateur PAP, à savoir qu'il doit être :

- pertinent, c'est-à-dire permettre d'apprécier les résultats réellement obtenus (cohérents avec l'objectif du DPT, se rapportant à un aspect substantiel du résultat attendu, permettant de porter un jugement, évitant les effets contraires à ceux recherchés) ;
- utile (disponible à intervalles réguliers, se prêtant à des comparaisons, issu d'un outil statistique, compréhensible) ;
- solide (pérenne, de fiabilité incontestable)
- vérifiable.

À titre d'exemple d'un projet d'indicateur *ad hoc* :

INDICATEUR xx

Part des femmes bénéficiaires

	Unité	N-3 Réalisation	N-2 Réalisation	N-1 Prév. PAP 2017	N-1 Prév. actualisée	N Prév.	N+2 Cible
Part des femmes qui sortent de la prime d'activité pour dépassement de ressources	%	(valeur)	(valeur)	(valeur)	(valeur)	(valeur)	(valeur)
Part des femmes qui sortent du RSA pour dépassement de ressources	%	(valeur)	(valeur)	(valeur)	(valeur)	(valeur)	(valeur)

Précisions méthodologiques

(Présentation succincte du mode de calcul de l'indicateur et de la source des données)

1^{er} sous-indicateur :

(mode de calcul à renseigner)

2^{ème} sous-indicateur :

(Mode de calcul à renseigner).

Présentation des prévisions et de la cible

(Présentation des justifications et des éléments d'explicitation se rapportant aux prévisions et aux cibles)

Conformément aux dispositions de circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (NOR : PRMX1231034C), **le haut fonctionnaire à l'Égalité**, qui participe au renforcement de la prise en compte de la question des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes du budget de l'État, sera associé à la préparation des indicateurs de performance du DPT Égalité.

C) ÉVALUATION DES CRÉDITS CONCOURANT A LA POLITIQUE D'ÉGALITÉ

Remarque liminaire :

Les dispositions de l'article 173 de la loi de finances pour 2018 imposent de nouvelles obligations en matière de présentation des crédits contribuant à la politique interministérielle de l'Égalité (amendes [police, gendarmerie], pénalités [Fonction publique] et contribution pour non-respect des dispositions du droit du travail [DIRECCTE] - <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/CPAX1723900L/jo/texte>).

Deux pré-requis :

- connaître la composition sexuée des publics cibles (individus ou groupe d'individus [ex. familles monoparentales qui sont à 90 % composées de femmes seules avec enfant(s)]). La circulaire du Premier

ministre du 8 mars 2000 (NOR : PRMX0004005C) oblige la production, l'exploitation et la diffusion de données sexuées par les administrations de l'État et ses opérateurs <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000399250&categorieLien=id>

- identifier les dispositifs / actions concourant à la politique d'égalité au sein de chaque programme budgétaire.

Mode de calcul

Impératif : proscrire l'utilisation d'un « taux de féminisation » (nombre de femmes, ou % de femmes dans un dispositif ou bénéficiaires d'une action). La politique d'égalité visant tant les femmes que les hommes, retenir la population d'un seul des deux sexes pour évaluer les crédits mobilisés est inopérant.

Objectif : individualiser les crédits mobilisés dans les PAP (JP€) en faveur de l'égalité.

Il peut s'agir :

- de personnels dédiés à un dispositif/une action en s'assurant que les objectifs de ce dispositif/cette action participent, en totalité ou en partie, à la politique d'Égalité ;
 - ⇒ dénombrement de ces personnels (femmes et hommes), puis évaluation du nombre d'heures effectuées en le justifiant (recensement, enquête, instruction..) et application d'un coût moyen de rémunération.
- un dispositif / une action ;
 - . un dispositif dédié à l'Égalité :
 - ⇒ coût du dispositif ;
 - . une action parmi un ensemble plus large :
 - ⇒ identifier, dans cet ensemble, les missions/projets concourant spécifiquement à la politique d'égalité et en évaluer le coût.
- subvention à une association dont le projet financé participe, en totalité ou en partie, à la politique d'égalité :
 - ⇒ lecture du budget prévisionnel du projet.
- étude :
 - ⇒ coût de l'étude.

Les actions à prendre en considération au titre du droit commun pour évaluer la contribution d'un programme à la politique d'égalité entre les femmes et les hommes, vaut également pour les opérateurs. Cette prise en considération doit figurer comme objectif des conventions d'objectif et de moyen avec ces organismes (CNAF, ONISEP, LADOM, CNDS, CNAF, INJEP, EHESP, ANR, fédérations sportives...).

Vous transmettez ces informations y compris celles relatives à la création des indicateurs de performance *ad hoc* à oliver.montes@social.gouv.fr (copie à DGCS-SDFE-B1@social.gouv.fr) pour fin août.

Annexe : identification du droit commun des programmes LOFL concourant à la politique d'égalité

Les 4 types de « moyen de droit commun »		application à la politique d'Égalité	
		Programmes LOFL concernés	exemples
1. Niveau de base (ou 'socle')	Ensemble des moyens de l'action publique sans prise en considération d'aucune spécificité particulière de population féminine ou masculine.	Programmes autres que le P. 137	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lutter contre les stéréotypes de genre : <ul style="list-style-type: none"> ○ à l'école, l'université, dans des dispositifs dédiés [internat de la réussite, E2C, école ouverte, PRE, « ville-vie-vacance »...], auprès des jeunes placés sous-main de justice sans considération de sexe ; enseignement/information à l'égalité entre les femmes et les hommes, au respect entre filles et garçons, à la lutte contre les stéréotypes de genre (P. 141, P. 150, P. 224, P. 147, P. 182). ○ formation initiale et continue des fonctionnaires et des salariés aux problématiques de l'égalité et des violences faites aux femmes, au respect mutuel femme-homme (tous ministères). ○ dans les médias ; combattre les représentations dégradantes des femmes dans l'audiovisuel, la presse, la publicité... (min de la Culture, min. chargé de la Consommation, CSA). ▪ Lutter contre les violences : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sécurité ; recueil des plaintes et recherche des auteurs de violences sexistes et sexuelles, lutte contre le harcèlement sexuel, verbalisation des clients des personnes prostituées. (P. 152, P. 176). ○ Justice ; lutte contre les violences, les préjugés sexistes, le proxénétisme, la traite des êtres humains, la discrimination en fonction du sexe (P. 166). Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle (P. 101). ▪ Lever les obstacles à l'égalité professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> ○ Emploi ; mesures, ou dispositif [EPIDe, garantie jeune], d'insertion professionnelle, ou de retour à l'emploi, qui s'appliquent sans considération de sexe des publics visés (P. 102, P. 143, P. 147, P. 224). ○ Création d'entreprise ; le dispositif NACRE vise tous les chômeurs ou bénéficiaire du RSA sans distinction de sexe (P. 103). ○ Travail ; prise en compte de l'égalité professionnelle dans les accords de branches, les accords nationaux interprofessionnels (P. 111). ▪ Lever les contraintes de la vie quotidienne : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conciliation des temps vie familiale/vie professionnelle ; réservation places de crèches, prestation partagée d'éducation de l'enfant-PreParE (DSS). ○ Exclusion ; les CHR, SAO et SAIO visent tous les publics vulnérables en situation d'exclusion sans distinction de sexe (P. 177), dispositif « chèque énergie » (min développement durable) ○ Précarité ; le RSA, la prime d'activité, l'aide alimentaire vise tous publics sans considération de sexe (P. 304). Garantie publique contre les impayés de pension alimentaire-GIPA (DSS) ○ Ville ; missions consacrées à la politique d'égalité dans les dispositifs « Adulte-relais », contrats de ville (P. 147). ○ Transport : expérimentation « arrêt bus à la demande ». ▪ Réduire des inégalités sanitaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ éducation à la sexualité (p. 204, P. 230). ○ Prévention des comportements à risques (alcool, tabac, médicaments psychotropes, pathologies nutritionnelles...) (P. 204). ▪ Promouvoir les droits des femmes au niveau international et européen : <ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en œuvre des engagements internationaux de la France pour la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (P. 185, P. 209). <ul style="list-style-type: none"> ○ Soutien aux ONG et à l'agence française de développement (P. 209, Trésor). ○ Femmes et climat (Affaires étrangères + développement durable)
2. Supplément au socle	Moyens supplémentaires au 1.) déterminés par des instructions ministérielles recommandant une répartition modulée des moyens	Programmes autres que le P. 137	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Label égalité ; inscription des ministères dans la démarche de labellisation (tous ministères). ▪ Convention interministérielle pour le respect entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif et l'enseignement supérieur (P. 140, P. 141, P. 230, P. 150, P. 224, P. 142). ▪ Création artistique ; parité pour l'accès aux aides à la création, la production et la programmation artistiques (P. 131).

	(crédits/personnels...) pour tenir compte de difficultés particulières et proposer des mesures correctrices. Il s'agit d'orienter la distribution des moyens en direction de catégorie de personnes que l'on tient pour prioritaires.		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonds d'expérimentation jeunesse pour des projets mixité et prévention des violences, promotion de l'égalité femme-hommes dans « Erasmus+ », missions dédiées « égalité » du service civique (P. 163). ▪ FSE ; actions spécifiques en faveur de l'égalité (P. 102). ▪ Mission pour la parité et la lutte contre les discriminations (MIDAPI) (P. 150). ▪ Justice : Dispositifs Pro-Victima et IN-PRO-VIC en matière d'insertion sociale et professionnelle des victimes de violences, Plate-forme téléphonique « 08 VICTIMES » (P. 101). ▪ Lutte contre la récidive ; programme de prévention de la récidive à destination d'auteurs d'infraction sexuelles ou de violence, stage de responsabilisation (P. 107, P. 216-SGCIPD). ▪ Sécurités ; intervenants sociaux et psychologues dans les commissariats et brigades de gendarmerie, adjoint prévention de la délinquance, brigade de protection des familles, référents violences conjugales (P. 152, P. 176, P. 216-SGCIPD). ▪ Outre-mer ; le passeport mobilité formation professionnelle (PMFP) et le Service militaire adapté (SMA) (P. 123, P. 138). ▪ Agriculture ; dotation jeune agriculteur (P. 149). ▪ Études-Recherche sur le genre (P. 172), genre et ville (Développement durable)... ▪ Brochure, événement, session de formation/sensibilisation, étude à l'égalité professionnelle, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, la parité dans les instances dirigeantes, la lutte contre les stéréotypes de genre, etc. (tous programmes). ▪ Soutien au milieu associatif pour les actions concourant à l'égalité, à la prévention/lutte contre les violences sexistes et sexuelles, à l'égalité professionnelle, la parité, la lutte contre les stéréotypes de genre, etc. (tous ministères).
3. Dispositifs particuliers	Moyens mis en place uniquement à destination d'un public particulier pour venir corriger un écart entre les deux sexes . Ces dispositifs sont instaurés par un texte particulier et précisément identifiable	Programmes autres que le P. 137	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonction publique ; accès aux postes à responsabilité (P. 148). ▪ Création artistique ; accès des femmes à la direction des institutions culturelles (P. 131, P. 175). ▪ Haut-fonctionnaire à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes (circ. du 23 août 2012). ▪ Dispositif « téléphone grand danger » (TGD) (P. 101, P. 123). ▪ Lieux neutres ; espaces de rencontres protégés (P. 101). ▪ Hébergement d'urgence des femmes victimes de violences (P. 177). ▪ Santé ; prévention des grossesses précoces, accès au droit effectif à l'IVG, accès à la contraception, lutte contre le cancer féminin (P. 204, DSS). ▪ Agrément Jeunesse ou Éducation populaire pour les associations et fédérations respectant les dispositions pour l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes (P. 163). ▪ Fonds de soutien à la diffusion du sport féminin, Opération « 4 saisons du sport féminin » (P. 219). ▪ Prix Irène Joliot-Curie (P. 172). ▪ Référent égalité à l'université (P. 150, P. 172). ▪ Entrepreneuriat féminin ; FGIF (P. 103). ▪ Urbanisme : Organisation spatiale de l'espace urbain, normes de construction, décors-mobiliers et infrastructures, transports en commun...
4. Dispositifs spécifiques	Moyens intégralement dédiés à la politique transversale	Programme 137	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CIDFF. ▪ EICCF. ▪ Accueil de jour ▪ Personnel (femmes et hommes) du SDFE et des DRDFE/DDFE (P. 124). ▪ Toutes les autres actions financées, en totalité ou en partie, par le programme 137.